

RECUEIL DE GESTION

POLITIQUE



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Service des ressources
informatiques, clientèle et transport

SUJET

ADMISSION ET INSCRIPTION ANNUELLE DES ÉLÈVES (préscolaire-primaire, secondaire)

IDENTIFICATION

CODE : 52-02-01

PAGE : 1 de 16

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C-080-1503

2015-03-09

Original signé par
Claude Beaulieu

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Politiques en vigueur à la Commission scolaire des Draveurs

Guide à l'intention des commissions scolaires, Résidents du Québec et élèves étrangers, droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec

Planification de la clientèle scolaire (préscolaire-primaire, secondaire)

Guide des territoires (préscolaire-primaire, secondaire)

Conventions collectives

02) DÉFINITIONS

Admission : Acte obligatoire par lequel une personne est admise pour la première fois à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire de qui elle relève.

Ancienneté : Présence de l'élève à son école de fréquentation le 30 septembre de l'année précédente.

Besoins particuliers : Différence ou écart entre une situation souhaitable et une situation existante. Le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.

Autorité parentale : Personne qui selon un document légal est responsable d'un enfant d'âge mineur. Un document légal, sans être limitatif, signifie un certificat de naissance, un jugement d'un tribunal de droit commun, une ordonnance de garde prononcée pour un enfant en vertu d'une loi ou un écrit sous seing privé dans lequel la garde, la surveillance ou l'éducation de l'élève est déléguée à une personne désignée et autorisée par le détenteur de l'autorité parentale.

Note : Dans le présent texte, le terme « autorité parentale » inclut l'élève majeur.

Capacité d'accueil : Nombre de locaux qu'une école comporte en tenant compte des caractéristiques physiques des classes de niveau préscolaire et primaire, des classes spécialisées et des locaux polyvalents, en respect avec les normes en vigueur et selon les paramètres d'organisation scolaire de celle-ci.

Classe multiniveaux : Groupe à plus d'une année d'études.

Commission scolaire : Commission scolaire des Drapeurs.

Demande d'inscription dans une autre école : Demande faite par le détenteur de l'autorité parentale pour que son enfant fréquente une autre école que celle de son territoire.

Dérogation : Décision d'admettre à l'école un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à l'enseignement préscolaire-primaire ou de maintenir au préscolaire ou au primaire un élève au delà de la période d'admissibilité.

Distance : Longueur à parcourir entre le domicile et l'école (entrée identifiée par la commission scolaire), mesurée par la voie publique ou une passerelle reconnue par la commission scolaire.

Domicile : Adresse où l'élève habite en permanence ou de façon habituelle, telle que confirmée par le détenteur de l'autorité parentale. Dans le cas d'une garde partagée, les détenteurs de l'autorité parentale identifieront le domicile de l'élève aux fins de son admission et inscription dans une école.

École de fréquentation : École où l'élève reçoit ses services pédagogiques à une date précise.

École de territoire : École qui dessert le domicile de l'élève selon les territoires déterminés par la commission scolaire.

Élève marcheur : Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est inférieure à la distance pour l'admissibilité au transport.

Élève transféré : Élève qui fréquente une autre école que celle de son territoire suite à une décision de la commission scolaire et non suite à une demande d'inscription dans une autre école faite par l'autorité parentale ou pour un projet particulier.

Élève transporté : Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est égale ou supérieure à la distance pour l'admissibilité au transport.

Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Élève ayant un code de difficulté reconnu par le MELS (14, 23, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50, 53, 98, 99) ou par la Commission scolaire des Drapeurs (02, 03, 04, 12, 21, 71).

Fratrie : Ensemble d'enfants qui ont des liens de parenté par le sang, par alliance, par adoption et vivant dans le même domicile ainsi qu'une famille recomposée ou une famille d'accueil. Le terme alliance s'applique à des conjoints de fait ou suite à un mariage entre deux personnes.

Gestion de surplus : Mécanisme de transfert des excédents d'élèves dans un niveau lorsque le nombre maximal d'élèves permis est dépassé.

Inscription : Acte obligatoire et annuel requis afin d'inscrire un élève dans une école.

Liste de rappel : Liste contenant le nom des élèves transférés par gestion de surplus et l'ordre de priorité de retour.

MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Niveau d'ancienneté : Nombre d'années continues d'ancienneté dans une école.

Passerelle : Passage piétonnier ou piste cyclable qui, lorsque reconnu par la commission scolaire, est considéré pour le calcul de la distance entre le domicile de l'élève et son école.

Pointage de surplus : Pointage obtenu par l'élève lorsque ce dernier a été transféré par surplus.

Preuve d'adresse : Documents récents émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lesquels apparaissent les noms et adresses de l'autorité parentale confirmant leur domicile. L'autorité parentale doit fournir deux documents parmi ceux-ci : Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ), avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ), relevé d'emploi, preuve d'assurance habitation, compte de taxe scolaire ou compte de taxe municipale, relevé de compte bancaire ou compte d'Hydro-Québec, permis de conduire.

Proximité : Distance la plus courte entre le domicile et l'école d'inscription.

Secteur : Regroupement d'écoles situées dans une même zone géographique à des fins administratives.

Service : Action qui a pour objet d'aider l'élève dans son développement et ses apprentissages.

Territoire : Une étendue géographique déterminée par la commission scolaire selon la planification de la clientèle scolaire et en lien avec la capacité d'accueil d'une école ou d'un édifice.

Transfert administratif : Transfert d'un élève imposé par la commission scolaire.

Vérification d'adresse : Validation, avec des preuves, du domicile de l'autorité parentale.

Volontariat : Décision de l'autorité parentale de changer son enfant d'école selon les choix offerts par la commission scolaire afin de résorber un surplus.

03) GÉNÉRALITÉS

La présente politique constitue les critères d'inscription des élèves et en détermine les modalités.

P : s'applique au préscolaire et au primaire.

S : s'applique au secondaire.

1. Objectifs

- 1.1 P.S. Déterminer les modalités d'application du choix de l'école par l'autorité parentale et les contraintes rattachées à ce choix.
- 1.2 P.S. Déterminer les procédures pour l'admission et l'inscription des élèves à la commission scolaire.
- 1.3 P.S. Déterminer le cadre qui permet de répondre aux diverses situations dont les surplus d'élèves, les projets particuliers et les services en adaptation scolaire.

2. Principes

- 2.1 P.S. L'élève fréquente, règle générale, l'école de son territoire tel que défini dans la planification de la clientèle scolaire.
- 2.2 P.S. Annuellement, le détenteur de l'autorité parentale a le droit de choisir parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève, celle qui répond le mieux à ses préférences.
- 2.3 P.S. Le choix de l'école est assujéti à la disponibilité des services qui répondent aux besoins de l'élève, tels que reconnus par la commission scolaire.
- 2.4 P.S. L'application de ces principes est assujéti aux règles d'inscription déterminées dans la présente politique. Ces règles d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont la distance entre le domicile et l'école est la moindre.
- 2.5 P.S. En aucun cas, l'exercice du choix de l'école ne peut avoir pour effet de modifier le cadre d'organisation des services éducatifs, notamment de créer des dépassements d'élèves, ni de donner accès au transport, au delà de ce qui est prévu dans la politique du transport scolaire.

3. Responsabilité

- 3.1 P.S. L'application de cette politique et sa diffusion sont la responsabilité de chaque direction d'école.

4. Précisions sur les dates utilisées dans la politique

À l'exception de la date de 30 septembre qui est fixée par le MELS, si une date précisée dans cette politique tombe durant une journée non ouvrable, la Commission scolaire des Draveurs utilisera la journée ouvrable suivante comme date de référence.

04) ADMISSION D'UNE PERSONNE À LA COMMISSION SCOLAIRE

- 4.1 P.S. L'admission d'une personne à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire doit faire l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorité parentale.

- 4.2 P.S. La demande d'admission doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet qui comprend au moins les informations suivantes :

4.2.1 Les noms et prénoms de la personne, la date et le lieu de sa naissance ainsi que son domicile.

4.2.2 Les noms et prénoms de l'autorité parentale.

De plus, l'autorité parentale doit fournir les documents suivants :

4.2.3 L'original du certificat de naissance grand format ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

4.2.4 Une copie du dernier bulletin scolaire (s'il y a lieu).

4.2.5 Tout autre document requis et accepté par le MELS dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

4.2.6 Deux preuves d'adresse.

- 4.3 P.S. Si le dossier n'est pas complet, des frais de scolarité seront facturés à l'autorité parentale.

- 4.4 P. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de l'autorité parentale, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- 1) Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.
- 2) Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

Réf. : Article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique.

05) INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE DANS UNE ÉCOLE

- 5.1 P. Selon l'échéancier prévu, la direction d'école remet la fiche d'inscription à l'autorité parentale pour qu'une demande d'inscription soit faite. L'autorité parentale procède à la vérification des renseignements, signe la fiche et la retourne à l'école. De plus, deux preuves du domicile seront exigées pour les niveaux affichant un surplus d'élèves.
- P. L'autorité parentale est tenue de signaler tout changement qui survient après la remise de cette fiche qui pourrait affecter l'inscription de l'élève à l'école concernée, tel un déménagement.
- 5.2 S Le formulaire du choix de cours tient lieu de fiche d'inscription. L'autorité parentale en fait la vérification, le signe et le retourne à l'école.
- S L'autorité parentale est tenue de signaler tout changement qui survient après la remise de ce formulaire qui pourrait affecter l'inscription de l'élève à l'école concernée, tel un déménagement, et doit formaliser l'inscription auprès de l'école concernée au cours de la période d'inscription annuelle au mois d'août.

06) RÈGLES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 6.1 P. Sous réserve de l'article 7 de la présente politique, l'élève est inscrit dans l'école de son territoire.
- 6.2 P.S. L'élève à risque qui nécessite un service spécialisé ou l'élève qui présente un handicap confirmé par des spécialistes ou des professionnels reconnus par la commission scolaire, suite à l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève, peut, selon les disponibilités, être inscrit dans l'école où le service est offert.

Annuellement, la direction révisé les plans d'intervention des élèves et conserve la disponibilité nécessaire à la réintégration en classe ordinaire de l'élève pour qui cette réintégration est prévue au plan d'intervention.

- 6.3 P. La direction d'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée de l'autorité parentale et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Réf. : Article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique.

- 6.4 P.S. Les nouvelles adresses, connues au 15 juin et effectives avant la 1^{re} journée de classe sont considérées pour l'école de territoire de l'élève.

07) DEMANDE D'INSCRIPTION DANS UNE AUTRE ÉCOLE

- 7.1 P.S. Le détenteur de l'autorité parentale qui désire que l'élève fréquente une autre école que celle déterminée par la commission scolaire aux articles 6, 8 et 9 de la présente politique peut faire une demande d'inscription dans une autre école.

- 7.2 P.S. Cette demande doit être faite avant la première journée de fréquentation prévue au calendrier scolaire, à l'école du territoire, sur le formulaire approprié. Exceptionnellement, suite à une étude de cas, une demande peut être acceptée après cette date.

- 7.3 P. Au primaire, cette demande est annuelle et l'inscription de l'élève est confirmée, s'il y a lieu, durant la troisième semaine du mois d'août sous réserve de circonstances imprévisibles. L'ordre d'acceptation est la suivante (en tenant compte de la date et de l'heure de la réception de la demande) :

1- L'élève qui change d'école de territoire suite à une redéfinition des territoires.

2- L'élève qui fait un renouvellement de la demande à la même école ainsi que l'élève qui fréquentait l'année précédente une classe spécialisée à cette école.

3- L'élève qui fait une nouvelle demande.

- S. Au secondaire, le renouvellement de la demande est confirmé par le choix de cours. Pour les nouvelles demandes, l'inscription est confirmée au mois d'août.

- 7.4 P.S. Cette demande est traitée si les conditions suivantes sont respectées :
- 7.4.1 Qu'il y ait de la disponibilité une fois le rappel fait.
 - 7.4.2 Que cette demande n'occasionne aucuns frais à la commission scolaire.
 - 7.4.3 Que cette demande, si accordée, annule tous les acquis reçus concernant la gestion des surplus et des rappels.

08) GESTION DES SURPLUS D'ÉLÈVES

- 8.1 P. Selon les inscriptions au 15 juin, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves sont transférés, selon les disponibilités, dans une autre école, en respectant l'ordre suivant :
- 8.1.1 L'élève dont le détenteur de l'autorité parentale n'a pas remis ses preuves d'adresse et dont le domicile actuellement utilisé est le plus près de la nouvelle école.
 - 8.1.2 L'élève dont l'autorité parentale consent au volontariat.
 - 8.1.3 L'élève obtenant le pointage le moins élevé selon la grille 1.

Grille 1

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Facteur de protection ¹	Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection » en vertu de l'article 11.1	30
Niveau d'ancienneté ²	Élève présent le 30 septembre des trois dernières années ou plus	15
	Élève présent le 30 septembre des deux dernières années	10
	Élève présent le 30 septembre de l'année précédente	5

Proximité ²	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1599 mètres de l'école	2
	Élève dont le domicile est à 1600 mètres ou plus de l'école	1
Élève HDAA	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par le MELS	5
	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par la CSD	4

1 Le pointage du critère « Facteur de protection » s'applique à l'ensemble des membres de la fratrie à cette école

2 Le pointage n'est pas cumulatif à l'intérieur d'un même critère.

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 1600 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 1600 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

Remarque : Les transferts sont effectués vers l'école ciblée par la commission scolaire.

- 8.2 P. Le détenteur de l'autorité parentale de l'élève à transférer doit être avisé par écrit par la direction de l'école du territoire selon les données de l'article 10 de la présente politique.
- 8.3 P. Si, pour des raisons d'organisation scolaire des écoles, de nouveaux transferts doivent être effectués, le détenteur de l'autorité parentale de l'élève concerné sera informé dès que possible.
- 8.4 P. Pour les inscriptions reçues entre le 16 juin et le 15 août inclusivement, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves sont transférés.

Un pointage total est attribué selon la grille 2 à chacun des élèves de cette nouvelle vague d'inscription. L'élève obtenant un pointage de surplus le moins élevé est transféré jusqu'à la résorption du surplus sur la base des critères suivants :

Grille 2

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Proximité ¹	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1599 mètres de l'école	2
	Élève dont le domicile est à 1600 mètres ou plus de l'école	1

¹ Le pointage n'est pas cumulatif

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 1600 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 1600 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

- 8.5 P. Pour les inscriptions après le 15 août, il s'agit du premier arrivé, premier servi. L'élève n'obtient aucun pointage de surplus.
- 8.6 S. Pour les inscriptions reçues après le 15 août, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les nouveaux élèves, ces élèves sont transférés, selon les disponibilités, dans une autre école, en respectant l'ordre suivant :
- 8.6.1 L'élève dont la demande d'inscription dans une autre école est acceptée.
- 8.6.2 L'élève obtenant le pointage le moins élevé selon la grille 1.

Grille 1

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Facteur de protection ¹	Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection » en vertu de l'article 11.1	30
Niveau d'ancienneté ²	Élève présent le 30 septembre des trois dernières années ou plus	15
	Élève présent le 30 septembre des deux dernières années	10
	Élève présent le 30 septembre de l'année précédente	5
Proximité ²	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1999 mètres de l'école	2
	Élève dont le domicile est à 2000 mètres ou plus de l'école	1
Élève HDAA	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par le MELS	5
	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par la CSD	4

1 Le pointage du critère « Facteur de protection » s'applique à l'ensemble des membres de la fratrie à cette école.

2 Le pointage n'est pas cumulatif à l'intérieur d'un même critère.

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 2000 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 2000 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

Remarque : Les transferts sont effectués vers l'école ciblée par la commission scolaire.

09) GESTION RAPPELS DES ÉLÈVES

P.S. La direction d'école tient à jour la liste des élèves transférés cette liste constitue la liste de rappel. Le rappel est exercé lorsqu'une disponibilité se crée à l'école du territoire.

9.1 Gestion des rappels au 15 août

La direction d'école ou son représentant contacte l'autorité parentale des élèves en surplus en ordre décroissant de leur pointage de surplus jusqu'à ce que la place soit comblée.

9.2 Gestion des rappels après le 15 août

La direction d'école ou son représentant contacte l'autorité parentale des élèves en surplus en ordre décroissant de leur pointage de surplus jusqu'à ce que la place soit comblée. Si la place n'est pas comblée, elle est disponible pour accueillir un nouvel élève.

10) CONFIRMATION AU DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE PAR L'ÉCOLE

10.1 P. Au préscolaire - primaire

10.1.1	Demande d'inscription reçue au 15 juin inclusivement :	Confirmation écrite avant la fin de juin
10.1.2	Demande d'inscription reçue entre le 16 juin et le 15 août inclusivement :	Confirmation écrite durant la 3 ^e semaine du mois d'août.
10.1.3	Demande d'inscription reçue après le 15 août :	Confirmation écrite dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

Note : À l'exception d'une demande d'inscription dans une autre école.

10.2 S. Au secondaire, pour tous les élèves, le formulaire de choix de cours constitue la confirmation par l'école de l'inscription de l'élève.

11) PARTICULARITÉS

Les particularités suivantes permettent de déroger à l'ordre précisé aux articles 8 et 9.

11.1 P.S. Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection »

Pour obtenir le pointage du critère « Facteur de protection » de la grille 1, l'élève doit répondre à une des conditions suivantes :

- 11.1.1 L'élève visé par un transfert administratif suite à une gestion de surplus et qui est revenu fréquenter son école de territoire au moins une journée.
- 11.1.2 L'élève visé par un transfert administratif suite à un changement de territoire vers une école existante.
- 11.1.3 L'élève visé par un transfert administratif suite à un changement de territoire vers un ajout d'espace à une école existante.
- 11.1.4 L'élève dont un membre de sa fratrie du même ordre d'enseignement a obtenu le critère « Facteur de protection ».
- 11.1.5 L'élève ayant fréquenté une classe spécialisée et ayant été intégré en classe régulière à son école de territoire obtient le « Facteur de protection ».

Note : L'élève visé par un transfert administratif suite à un changement de territoire occasionné par l'ajout d'une école à la commission scolaire ne bénéficie pas du critère « Facteur de protection ». Cependant, l'élève ayant obtenu le critère « Facteur de protection » par une des autres conditions le conserve.

Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un élève déménage dans un nouveau territoire.

11.2 Fratrie

La commission scolaire favorise que les élèves d'une même fratrie, du même ordre d'enseignement fréquentent la même école. Ainsi, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, en respect avec l'ordre précisé à l'article 8 de la présente politique, la démarche suivante s'applique :

- 11.2.1 L'école vérifie si un des élèves de la même fratrie bénéficie d'un « Facteur de protection ». Si c'est le cas, le facteur s'applique à l'élève.

-
- 11.2.2 L'école vérifie s'il y a de la place dans la nouvelle école pour tous les élèves de la même fratrie.
- 11.2.3 S'il y a de la disponibilité, l'école offre à l'autorité parentale de transférer tous les élèves de la même fratrie.
- 11.2.4 Si l'autorité parentale désire ces transferts, l'école procède au transfert des élèves.
- 11.2.5 Si l'autorité parentale ne le désire pas, l'école ne transfère que l'élève en surplus.
- 11.2.6 Si dans la nouvelle école, les places disponibles ne permettent pas d'accueillir tous les autres élèves de la même fratrie, l'école ne déplace pas l'élève en surplus. Elle en déplace un autre en suivant l'ordre établi à l'article 8 de la présente politique.
- 11.3 S. Concentration et services particuliers
- 11.3.1 L'élève inscrit dans une concentration ou un service particulier demeure à cette école jusqu'à la fin de son parcours scolaire sauf sur demande de l'autorité parentale.
- 11.4 P.S. Poursuite des études dans la même école
- 11.4.1 L'élève qui s'apprête à entreprendre sa dernière année d'études à l'école primaire ou à l'école secondaire, peut, suite à une demande de l'autorité parentale et si une disponibilité existe, terminer ses études dans cette école.
- L'acceptation de la demande ne doit occasionner aucuns frais à la commission scolaire.
- 11.5 P.S. Déménagement
- L'élève qui déménage en cours d'année, après le 30 septembre, peut, suite à une demande de l'autorité parentale, terminer l'année scolaire dans cette école. Cette demande doit être traitée avant la gestion des rappels.
- L'acceptation de la demande ne doit occasionner aucuns frais à la commission scolaire.
- 11.6 Cas exceptionnel
- 11.6.1 Chaque cas exceptionnel est traité en fonction de l'application des politiques et des procédures en vigueur à la commission scolaire pour la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.

- 11.6.2 Pour la gestion des surplus dans le secteur rural, une dérogation par la Direction générale basée sur la distance entre le domicile et l'école de surplus pourrait être accordée.
- 11.7 P.S. Élève bénéficiant du critère « Facteur de protection » dans une autre école que celle de son territoire.
- L'autorité parentale de l'élève transféré par gestion de surplus qui souhaite que son enfant poursuive son parcours scolaire à cette école peut en faire la demande. La demande sera acceptée s'il y a de la disponibilité à l'école ciblée. L'élève sera réputé appartenir à cette école pour la durée de son parcours scolaire et obtiendra le critère de « Facteur de protection ».
- 11.8 P.S. Particularité pour une classe multiniveaux.
- La direction d'école considère tous les élèves des niveaux concernés afin d'identifier l'élève ou les élèves en surplus.

12) ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 12.1 P.S. L'élève résidant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire peut être admis dans une école de la commission scolaire s'il respecte les conditions suivantes :
- 12.1.1 La demande d'admission doit être autorisée à l'aide du formulaire approprié, par la commission scolaire d'origine.
- 12.1.2 La demande d'admission doit être faite annuellement.
- 12.1.3 L'admission de l'élève est assujettie à la capacité d'accueil de l'école demandée.
- 12.1.4 L'admission de l'élève ne doit créer aucun dépassement d'élève.
- 12.1.5 Le transport scolaire ne peut pas être exigé pour l'élève admis.
- 12.2 P. Au primaire, l'admission est confirmée, s'il y a lieu, durant la 3^e semaine d'août, sous réserve de circonstances imprévisibles.
- S. Au secondaire, l'admission est confirmée après la période de choix de cours.

13) FAUSSE DÉCLARATION

- 13.1 P.S. Le détenteur de l'autorité parentale qui fait une fausse déclaration dans le cadre de cette politique devra en assumer les conséquences.
- 13.1.1 P.S. L'élève sera inscrit immédiatement à l'école de son territoire et ne bénéficiera d'aucun pointage pour la gestion de surplus pour la prochaine année scolaire.
- 13.1.2 P.S. La commission scolaire tiendra responsable le détenteur de l'autorité parentale et facturera à ce dernier tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

14) COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ PARENTALE

La Commission scolaire des Draveurs s'engage à déployer un moyen de communication afin d'informer l'autorité parentale des faits saillants de la politique, des dates importantes et des liens avec les autres politiques afin que l'autorité parentale puisse prendre la meilleure décision possible pour ses enfants.

15) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 P.S. Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le conseil des commissaires.